
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE GRACE
COMMUNE D'EPERNON

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

MC/MD

Affaire suivie par Mme CHEVALLIER

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Tél. 37.27 70.94.

ARRETE N° 36

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2760 du 19 octobre 1989 réglementant l'exploitation de l'ensemble des activités de la Société GRACE ;

Vu la demande présentée par la Société GRACE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une nouvelle unité de fabrication dans son usine implantée à EPERNON ;

Vu le dossier technique fourni par l'exploitant ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées considérant la nécessité de faire une mise à jour des prescriptions contenues dans les arrêtés d'autorisation antérieurs ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 14 décembre 1992 ;

Considérant d'une part, que l'extension projetée n'introduit au titre de la législation sur les installations classées aucune rubrique de classement supplémentaire, d'autre part, la nécessité remise à jour de toutes les activités exercées dans l'établissement ;

Considérant que les activités de la Société en cause sont soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau suivant :

.../...

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Atelier de charge d'accumulateurs	3 1°	D	36 postes, bâtiments D5, R6, U0, SI, A.L, AA - extension
Broyage-ensachage de produits organiques	89 2°	D	Bâtiment AA : 110 kw Autres : de 1 à 40 kw
Travail de caoutchouc par des procédés mécaniques	96 3°	D	Broyage : 1,0
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible	120 I A 1°	A	Chauffage des polyamides M.O
Installation de combustion	153 Bis A 2	D	Chaufferie centrale : 14MW Petites générateurs : 4,9MW extension
Imprimeries ou ateliers de reproduction	238 1°	A	Ateliers d'héliogravure bât C1 et C2 : 2 presses Ateliers de flexographie bât C1 et C2 : 4 presses
	238 2°	A	R1 : 2 presses
Emploi de liquides halogénés	251 2°	D	Dégraissage avant impression : C1
Dépôt de liquides inflammables	253	A	100t de produits finis contenant hexane et heptane 2x30m ³ + 40m ³ d'hexane et heptane Solvants divers et encres : 30t en fûts - Produits finis 110t en fûts Isopropanol et acétate d'éthyle : 2x25m ³ en RE - Formol : 5t FOD : 114m ³ en RE + 35m ³ en RA FL n° 2 : 50t en RE - 2m ³ en AA
Ateliers d'emploi de liquides inflammables	261 B	A	12 m ³ hexane en mélange
Distribution de liquides inflammables pour le remplissage des citernes routières	261 bis	D	15m ³ /h joints liquides à base d'hexane
Emploi de matières plastiques et de résines synthétiques	272 A 2°	D	Joints d'étanchéité : M0 et AA Films N1/N2/N6 - G0/G3 - C1/C2
Emploi de matières plastiques par des procédés mécaniques	272 B	D	Découpage sacs plastiques ateliers N4/N5 - découpage films R1/R2, C1/C2, G0/G3
Réfrigération ou compression	361 B 1°	A	3051 kW
Utilisation de substances radioactives	385 quater 2°b et 3°b	D	Groupe II : 101 mCi Groupe III : 3,805 Ci
Application d'encres d'impression	405 B 3°a	A	C1 + C2 ateliers d'imprimerie
Séchage des encres	406 1°a	D	C1 + C2 ateliers d'imprimerie
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	1131 2 c	D	Déclaration antériorité du 30.09.92 5 t de formaldéhyde
Stockage de noir de carbone	1450 2°b	D	Bâtiment AAQ < 200kg
Entrepôts	1510 1°	A	Bâtiments R6,R7,R4,L0,A1,A2,Y1,72 D - antériorité du 30.03.87 AA - extension V = 109 000 m ³

STATUANT en conformité de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société GRACE SARL, domiciliée à 53 rue St Denis à EPERNON (Eure et Loir), est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre les activités qu'elle exerce dans son usine située en zone industrielle d'EPERNON, comportant les installations suivantes :

- Atelier de charge d'accumulateurs	3 1°
- Broyage, ensachage de produits organiques	89 2°
- Travail du caoutchouc par des procédés mécaniques	96 3°
- Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible	120 I A 1°
- Installation de combustion	153 bis 1°
- Imprimeries - Ateliers d'héliogravure	238 1°
- Imprimeries - Ateliers de flexographie	238 2°
- Emploi de liquides halogénés	251 2°
- Dépôts de liquides inflammables	253
- Emploi de liquides inflammables emploi à chaud (ateliers E.O et M.O)	261 C
- Distribution de liquides inflammables	261 Bis
- Installation de réfrigération ou de compression	261 B 1°
- Emploi de matières plastiques extrusion polymérisation	272 A 2°
travail mécanique	272 B
- Emploi de substances radioactives en sources scellées du groupe II	385 Quater 2°b
du groupe III	385 Quater 3°b
- Application d'encres d'impression	405 B 3°a
- Séchage d'encres	406 1°a
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	1131 2 C
- Dépôt de noir de carbone	1450 2°b
- Entrepôts couverts	1510 1°

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités, la Société GRACE devra se conformer aux dispositions suivantes :

1 PRESCRIPTIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 L'aménagement et l'exploitation des installations se fera conformément aux différents dossiers présentés à l'appui des demandes d'autorisation et des déclarations antérieures, ainsi qu'à l'appui de la présente demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- le titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975) ;

- l'instruction du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

1.2 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux (applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 Principes généraux -

1.2.1.1 Sont interdits tous déversements,écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut, d'autres prescriptions du présent arrêté, l'installation est soumise aux prescriptions de l'instruction du 06 juin 1953.

1.2.1.2 Réseau d'eaux pluviales -

Le réseau d'eaux pluviales sera séparé du réseau d'eaux résiduaires.

N'y seront admises que les eaux pluviales propres, à l'exclusion de celles pouvant contenir en solution ou en suspension des produits susceptibles de porter atteinte au milieu naturel.

Ces dernières devront transiter avant rejet par la station de traitement interne de l'usine.

1.2.1.3 Réseau d'eaux résiduaires -

Le réseau de collecte des eaux usées sera du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement propres des eaux résiduaires polluées.

Les eaux de refroidissement devront être recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.

Les eaux résiduaires polluées seront intégralement collectées et amenées à la station de traitement sauf les eaux contenant en solution ou en suspension des substances susceptibles d'empêcher le fonctionnement correct de la station interne à l'établissement ou de l'ouvrage collectif de traitement.

1.2.1.4 Les liquides susceptibles d'empêcher un fonctionnement correct de ces ouvrages seront évacués aux fins de destruction ou de détoxification vers un centre autorisé d'élimination des déchets industriels, soit rejetés en milieu naturel dans les conditions ci-après, après avoir subi un traitement spécifique.

1.2.1.5 Les eaux sanitaires seront traitées et rejetées selon la réglementation en vigueur.

1.2.1.6 Réseau d'alimentation -

Afin d'éviter tout retour fortuit de produit mis en oeuvre ou d'eaux traitées dans le réseau d'alimentation en eau propre, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2.2 Caractéristiques de rejets d'eaux résiduaires -

1.2.2.1 Rejet au réseau d'assainissement urbain pourvu d'une station d'épuration collective.

a) Origine des eaux résiduaires : les eaux résiduaires visées au paragraphe 1.2.1.3 alinéa 3 pourront être rejetées au réseau urbain d'EPERNON, pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective.

b) Débit : Le débit de ces effluents sera en toutes circonstances simultanément :

- inférieur à $10\text{m}^3/\text{h}$
- inférieur à $100\text{m}^3/\text{j}$

c) Qualité de l'effluent et le flux de polluants à son rejet au réseau d'assainissement : l'effluent rejeté au niveau d'assainissement urbain devra présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 lorsque la neutralisation avant rejet est faite à la chaux) ;
- sont interdits les déversements de toutes substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'ouvrage collectif, en particulier de matières toxiques ou de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés - sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles ;
- les teneurs en MES, DCO, DBO 5, NTK et Zn devront être respectées :

PARAMETRES	Concentration en mg/l		Flux moyen		Méthode normalisée d'analyse
	sur 2h	sur 24h	en kg/h sur 2h	en kg/j sur 24h	
MES	70	50	0,7	5,0	NF T 90.105
DCO	1200	900	12,0	90,0	NF T 90.101
DBO 5	480	360	4,8	36,0	NF T 90.103
NTK	200	150	2,0	15,0	NF T 90.110
Hydrocarbures totaux	20	20	0,2	2,0	NF T 90.203
Zn	2	2	0,02	0,2	NF T 90.112
Métaux totaux (hors Zn)	traces	traces	-	-	NF T 90.112

c) Rejets en sortie de station collective -

La qualité (teneur et flux) des effluents en provenance de la Société GRACE sera déterminée à la sortie de la station d'épuration collective d'EPERNON par application des rendements épuratoires de cette dernière aux caractéristiques de l'effluent industriel à son point de rejet dans le réseau urbain d'assainissement aboutissant à la station collective.

En tout état de cause, le rejet de l'effluent industriel devra, après traitement en ouvrage collectif, être conforme aux dispositions de l'instruction du 06 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées, précisées ci-après au paragraphe 1.2.2.2.

1.2.2.2 Rejets au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales -

a) L'évacuation au milieu naturel se fera conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées.

A ce titre, le rejet présentera les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matière en suspension inférieure ou égale à 30mg/l (norme NFT 90 105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90 103)
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90 110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylisés et de leurs dérivés halogénés
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

b) Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- demande chimique en oxygène moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 90 mg/l (norme NFT 90 101) ;

- demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l (norme NFT 90 101) ;

- l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C ;

- teneur en hydrocarbures inférieure à :

. 5ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90.202)

. 20ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.203).

1.2.2.3 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent à l'ensemble des normes ci-dessus par dilution.

1.2.3 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

1.2.3.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à toute stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3.2 Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des liquides seront résistants à l'action de ces liquides.

Le déchargement de matières toxiques ou corrosives à partir de véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

1.2.4 Règles d'exploitation -

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition des Installations Classées.

1.2.5 Dispositif de rejet -

1.2.5.1 Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

1.2.5.2 Chaque dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision, à l'aide d'un canal de comptage ou de tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente.

1.2.6 Contrôle des rejets -

1.2.6.1 Rejets au réseau urbain en provenance de la station de traitement GRACE

- Un contrôle continu du débit et du pH sera effectué sur l'effluent avant rejet :

- . pH : il sera mesuré et enregistré en continu ;
- . débit horaire et journalier : ils seront mesurés et les valeurs archivées.

- Chaque jour une autosurveillance sera effectuée par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif, portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, Zn ; les résultats de ces analyses seront archivés.

- Une fois par mois, un contrôle des effluents sera réalisé suivant les normes AFNOR, sur un échantillon moyen représentatif d'une période de rejet de 24h, portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, NTK, Zn, hydrocarbures totaux.

- Une fois par trimestre, le contrôle ci-dessus sera complété par une analyse selon les normes AFNOR des métaux suivants : Hg, Cd, Cr, Ni, Pb.

1.2.6.2 Autres rejets -

Les débits des eaux d'origine industrielle (refroidissements non recyclés) transitant par les autres points de rejet de l'établissement seront déterminés et les valeurs archivées.

1.2.6.3 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents.

1.2.6.4 Les frais qui résulteront des analyses et contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

1.2.6.5 Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents du fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets prévus ci-dessus aux paragraphes 1.2.6.1 à 1.2.6.3 sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.2.7 Convention avec la Ville d'EPERNON -

Indépendamment des dispositions du présent arrêté, une convention signée le 22 décembre 1986 entre la Société GRACE et la ville d'EPERNON, maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'ouvrage d'épuration collectifs, précise les dispositions minimales d'acceptabilité des effluents industriels dans le réseau ainsi que les caractéristiques du traitement épuratoire de la station collective appliqué à l'effluent industriel.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.3.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .

1.3.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

1.3.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.3.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

1.3.5 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3.6 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, buées, suies, gaz, seront le cas échéant pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

1.5.4 Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs au moyens de neutralisation appropriés aux risques.

1.5.5 Ces déchets seront dirigés vers un centre agréé d'élimination de déchets industriels.

1.5.6 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

1.5.7 Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

1.5.8 A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération
- nature du déchet
- caractéristiques physiques
- quantités
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- destination et mode d'élimination

1.5.9 Un état trimestriel de production de déchets industriels sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1 Signaler toutes les coupures gaz et électricité dans l'établissement et au niveau de chaque chaufferie ainsi que l'emplacement des commandes des exutoires de fumées.

1.6.2 Rendre conforme à la norme C 15 100 les installations électriques.

1.6.3 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.4 Installer un éclairage de sécurité de type 3 dans tous les bâtiments au-dessus de chaque issue et dans les dégagements et mettre en conformité les anciens appareils.

1.6.5 Regrouper les produits dangereux dispensés de part et d'autre et les stocker par classe de risques.

1.6.6 Dégager les voies d'accès de tout stockage afin de faciliter l'arrivée des secours en cas de sinistre.

1.6.7 Ranger les documents stockés dans les allées du local archives de l'administration.

1.6.8 Rendre conforme à la norme NFS 61 201 les robinets d'incendie armés au fur et à mesure de leur remplacement.

1.6.9 Il est recommandé de poursuivre l'installation de l'extinction automatique de tous les bâtiments.

1.6.10 Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

1.6.11 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.12 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.13 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.14 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.
- 1.6.15 Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées, elle précisera notamment :
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
 - la composition des équipes d'intervention,
 - la fréquence des exercices,
 - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
 - les modes de transmission et d'alerte,
 - les personnes à prévenir en cas de sinistre.

1.7 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge accumulateurs (n° 3 1° de la nomenclature)

- 2.1.1 Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvriront en dehors et seront normalement fermées.
- 2.1.2 Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.
- 2.1.3 Les ventilations se feront de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.1.4 Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 2.1.5 Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 2.1.6 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.1.7 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.1.8 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.1.9 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).
- 2.1.10 Par dérogation à l'article 2.1.1, dans l'atelier de charge de batteries affectées au secours du centre informatique, implanté au rez-de-chaussée du bâtiment Pl, sera équipé d'exutoires d'explosion installés au minimum à 1,5 m au-dessus du sol, l'atelier implanté dans le bâtiment Al sera construit en matériaux incombustibles sans porte d'accès.

Cet atelier sera en outre équipé d'une ventilation statique, de détecteurs thermiques anti-déflagrants et d'hydrogène associés à une alarme. Les batteries seront installées sur un plancher de service isolant.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux activités de broyage, concassage, ensachage, mélange de produits organiques (n° 89 2° de la nomenclature)

- 2.2.1 Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

- 2.2.2 Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.
- 2.2.3 Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités au paragraphe précédent, devront être effectués.
- 2.2.4 La conception et la fréquence de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

- 2.2.5 Les déchets de ces installations seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

2.2.6 A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées au paragraphe 1.2 du présent arrêté.

2.2.7 Matériel électrique -

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre, être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.2.8 Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

2.3 Prescriptions particulières relatives au travail du caoutchouc par des procédés mécaniques (n° 96 3° de la nomenclature)

2.3.1 Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Ils seront de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2.3.2 Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

2.3.3 Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans les ateliers et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

2.4 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de noir de carbone (n° 1450 2° b de la nomenclature)

2.4.1 La quantité emmagasinée n'excédera pas 200 kg.

2.4.2 Les noirs pulvérulents seront conservés dans les emballages d'origine étanches.

2.4.3 Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

2.4.4 Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

2.4.5 Toutes précautions seront prises pour que les emballages ne soient pas exposés à l'humidité.

2.4.6 Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

- 2.4.7 L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art. Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.
- 2.4.8 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 2.4.9 Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.
- 2.4.10 On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.
- 2.5 Prescriptions particulières à l'installation de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible (chauffage du polyamide (n° 120 I A 1' de la nomenclature
- 2.5.1 Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- 2.5.2 L'installation étant en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
- Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
- A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.
- 2.5.3 Il ne doit être installé ni vanne d'arrêt, ni robinet entre chaudière et soupape de sûreté, ni entre la soupape et l'extrémité aval de sa tuyauterie d'échappement.
- 2.5.4 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.5.2.
- 2.5.5 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 2.5.6 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- 2.5.7 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 2.5.8 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

- 2.5.9 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- 2.5.10 Après réparation ou vidange et avant un remplissage avec le fluide, le réseau sera débarrassé de toute calamine, graisse, eau ou autre matière étrangère.
- 2.5.11 La quantité du fluide devra être régulièrement contrôlée.
- 2.5.12 Le fonctionnement des dispositifs de sécurité devra être fréquemment vérifié et consigné dans le registre de vérification prévu au paragraphe 1.7 ci-dessus.

2.6 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion (n° 153 bis A 2° de la nomenclature)

- 2.6.1 La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 2.6.2 La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.
- 2.6.3 On veillera à ce que l'étanchéité et la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion soient assurées.

En outre, la construction et les dimensions de ces conduits devrait assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

- 2.6.4 L'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion devra se faire conformément aux dispositions suivantes :

a) Chaufferie centrale -

Les installations de combustion de la chaufferie centrale seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

A ce titre, conformément aux termes de la note de calcul n° 6237 du 5 septembre 1979 :

. Le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion des trois chaudières de puissance respective 3t/h, 7t/h, 9,5t/h sera situé à une hauteur minimale de 13 mètres au-dessus du sol, le combustible utilisé étant le gaz naturel.

. La vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre sera de 6m/s.

b) Autres générateurs -

Les autres installations de combustion, fonctionnant au gaz naturel ou au F.O.D. devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

- 2.6.5 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

- 2.6.6 Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.
- 2.6.7 Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.
- 2.6.8 Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 2.6.9 L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 2.6.10 Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).
- 2.6.11 En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 05 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques, sont applicables à ces installations.
- 2.6.12 Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

2.7 Prescriptions particulières relatives aux entrepôts couverts (n° 1510 1° de la nomenclature)

- 2.7.1 Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation doit être conforme aux règles suivantes :

Entrepôts de hauteur inférieure ou égale à 10 m -

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 m.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

Entrepôts de hauteur supérieure à 10 m -

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

Pérennité de ces distances -

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Le présent article 2.7.1 n'est pas applicable aux entrepôts existants à la date du 26.09.86.

2.7.2 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

2.7.3 A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

2.7.4 La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présente pas d'ouverture sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

2.7.5 La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

2.7.6 L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 8 m sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie au paragraphe 2.7.10.

2.7.7 Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2.7.8 Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

2.7.9 Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

- 2.7.10 L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau les parois peuvent être coupe-feu de degré 1 heure.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

- 2.7.11 Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible vers des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des 4 m prévus au paragraphe 2.7.10.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

- 2.7.12 Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré 1/2 heure et sont munies d'une ferme-porte.

- 2.7.13 Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

- 2.7.14 Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

- 2.7.15 Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

2.7.16 Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

2.7.17 Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

2.7.18 Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues au paragraphe 2.7.11, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

2.7.19 Chauffage des locaux -

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-porte pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

2.7.20 Chauffage des postes de conduite -

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

2.7.21 Détection incendie -

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

2.7.22 Extinction -

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 m, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc... sous la responsabilité de l'exploitant.

2.7.23 Adduction d'eau -

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les S.I.A. ;

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

2.7.24 Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les produits visés au paragraphe 2.7.11 ci-dessus, sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

2.7.25 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur la ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,30 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de cinq mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont référées sur des plans et affichées.

2.7.26 Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

2.7.27 Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 2.7.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 2.7.14.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

2.7.28 Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

2.7.29 Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 2.1.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

2.7.30 Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

2.7.31 Prévention des Incendies et des explosions -

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

2.7.32 Plan d'intervention -

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

2.7.33 Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

2.8 Prescriptions particulières relatives à l'emploi des liquides halogénés (n° 251 2° de la nomenclature)

- 2.8.1 Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.
- 2.8.2 L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.
- 2.8.3 Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

2.9 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables (n° 253 de la nomenclature)

2.9.1 Communes à l'ensemble des dépôts -

IMPLANTATION -

2.9.1.1 Dépôts en plein air -

L'accès aux dépôts sera convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

Les dépôts se trouvant à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

2.9.1.2 Dépôts situés dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain pied -

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (pour les parois situées à moins de 8 m d'un autre local) ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

2.9.1.3 Dépôt situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages -

Les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez de chaussée ou en sous-sol présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (pour les parois situés à moins de 8 m d'un autre local) ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

CUVETTE DE RETENTION -

- 2.9.1.4 Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche.

Celle-ci devra être maintenue propre.

- 2.9.1.5 Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs (cf 2.9.1.9).

- 2.9.1.6 La capacité des cuvettes de rétention concernant des réservoirs fixes devra être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

- 2.9.1.7 La capacité géométrique d'une cuvette associée à des réservoirs mobiles doit être au moins égale à 60% de la capacité globale des réservoirs mobiles susceptibles d'y être stockés.

- 2.9.1.8 La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 m par rapport à l'intérieur des cuvettes.

- 2.9.1.9 Lorsque les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

- 2.9.1.10 Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs fixes, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 m de hauteur au moins.

RESERVOIRS -

- 2.9.1.11 Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

- 2.9.1.12 En aucun cas, des bidons, fûts ou autres récipients mobiles ne pourront être stockés dans la même cuvette de rétention que des réservoirs fixes.

- 2.9.1.13 Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés en réservoirs métalliques.

- 2.9.1.14 Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

- 2.9.1.15 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.9.1.16 Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.9.1.17 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.9.1.18 Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.9.1.19 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

2.9.1.20 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES -

- 2.9.1.21 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Le matériel électrique utilisé dans les zones "non feu" doit être "de sûreté".

Les zones "non feu" sont définies comme indiqué à l'article 13 des Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³ extraites des arrêtés des 9 novembre 1972 et le 19 novembre 1975 (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976).

Le matériel de "sûreté" est défini aux articles 402 à 404 des règles annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides (JO du 31 décembre 1972).

- 2.9.1.22 Les équipements et installations métalliques seront mis à la terre par un conducteur dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Les installations métalliques devront être reliées par une liaison équipotentielle.

INSTALLATIONS ANNEXES -

- 2.9.1.23 Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- 2.9.1.24 Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

POLLUTION DES EAUX -

- 2.9.1.25 Les eaux pluviales, eaux de ruissellement, collectées dans les cuvettes et fossés de rétention ne pourront être rejetés que dans les conditions précisées au paragraphe 1.2 du présent arrêté.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE -

- 2.9.1.26 Les installations de dépôt de liquides inflammables seront rendues conformes aux prescriptions du titre V des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000m³, annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976).

EXPLOITATION DU DEPOT - CONTROLES -

- 2.9.1.27 L'exploitation du dépôt ainsi que les contrôles se feront conformément aux prescriptions des titres VI et VII des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000m³, annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 (JO du 31.12.72 et du 23.01.76).

CIRCULATION DES VEHICULES -

- 2.9.1.28 Les véhicules amenés à circuler à l'intérieur des dépôts de liquides inflammables devront répondre aux dispositions de l'article 707 des règles annexées aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 (JO du 31.12.72 et du 23.01.76).
- 2.9.2 Prescriptions particulières complémentaires relatives aux dépôts d'hexane -
- 2.9.2.1 La capacité du fossé de rétention associé au dépôt d'hexane en réservoirs fixes sera au minimum égale à 100 % de la capacité globale des récipients contenus.
- 2.9.2.2 La plate-forme servant au stationnement temporaire des citernes routières d'hexane ou de produits finis à base d'hexane, sera aménagée de telle sorte que tout écoulement accidentel de produit, ainsi que tout ruissellement d'eaux pluviales, soient collectés dans le fossé de rétention sus-visé.
- 2.9.2.3 La canalisation de liaison entre les réservoirs devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.
- La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.
- 2.9.2.4 Les événements des citernes d'hexane seront réfrigérés en permanence.
- 2.9.2.5 Les rampes de pulvérisation d'eau et de vapeurs situées sur la plate forme de stationnement temporaire des citernes routières d'hexane seront maintenues en parfait état de fonctionnement et périodiquement vérifiées. Les vérifications et interventions seront consignées au registre prévu au paragraphe 1.7 du présent arrêté.
- 2.9.3 Prescriptions particulières complémentaires relatives aux dépôts enterrés de liquides inflammables -
- 2.9.3.1 Les réservoirs enfouis dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 octobre 1952.
- 2.9.3.2 Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 2.10 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de liquides inflammables (n° 261 B de la nomenclature)
- 2.10.1 Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- paroi coupe-feu de degré 2 heures
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré 1/2 heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.
- 2.10.2 L'atelier ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.
- 2.10.3 Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.
- 2.10.4 Les ateliers seront largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

- 2.10.5 Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

- 2.10.6 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de liquides inflammables en stock se fera à l'extérieur des ateliers, conformément aux prescriptions reprises au paragraphe 2.9.

- 2.10.7 Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

- 2.10.8 S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

- 2.10.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

- 2.10.10 L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- 2.10.11 L'installation électrique comportera un dispositif de coupure de courant (force et lumière) permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion.

La commande de ce dispositif sera placée en dehors de l'atelier, en un endroit facilement accessible à tout moment, au préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

- 2.10.12 Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos.

- 2.10.13 Les appareils ci-dessus, ainsi que les installations fixes de transfert de liquides inflammables, charpentes métalliques et toutes installations métalliques de l'atelier seront reliées par une liaison équipotentielle, mise à la terre par une connexion métallique.

- 2.10.14 L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

- 2.10.15 Les événements des réacteurs dans lesquels sont employés des liquides inflammables seront pourvus de dispositifs permettant la condensation des vapeurs qui pourraient s'échapper au cours des réactions.

- 2.10.16 Un dispositif de contrôle de la température de la réaction sera mis en place pour chaque opération où un risque d'emballement peut être envisagé.

- 2.10.17 Les eaux résiduaires et autres eaux chargées de produits toxiques dangereux ou inflammables ne pourront être rejetées que dans les conditions imposées au paragraphe 1.2 du présent arrêté.

2.11 Prescriptions particulières complémentaires propres à l'atelier de fabrication de joints liquides à base d'hexane (atelier 8.0) - n° 261 B de la nomenclature

En plus des prescriptions reprises au paragraphe 2.10 ci-dessus, les prescriptions complémentaires suivantes sont applicables à l'atelier de fabrication de joints liquides à base d'hexane.

- 2.11.1 L'atelier sera pourvu de 7 sondes explosimétriques disposées en des emplacements judicieusement choisis, déclenchant une alarme sonore et visuelle dès que la concentration en hexane dans l'atmosphère de l'atelier atteint une valeur de 0,72 %.
- 2.11.2 Les citernes de stockage de produits finis à base d'hexane, les cuves de dissolution et la cuve d'homogénéisation seront protégées par un réseau de rampes sprinkler à poudre actionnables de l'extérieur de l'atelier.
- 2.11.3 Les événements des cuves de produits finis seront munis d'un dispositif de condensation des vapeurs d'hexane.
- 2.11.4 Des extractions d'air seront disposées au niveau du sol afin de permettre le renouvellement d'air de l'atelier.

2.12 Prescriptions particulières relatives à la distribution de liquides inflammables - n° 261 bis de la nomenclature

- 2.12.1 Les appareils de distribution seront installés ou équipés de dispositifs appropriés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
- 2.12.2 Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc... seront en matériaux résistant au feu ; toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

- 2.12.3 Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flammes, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- 2.12.4 Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

- 2.12.5 Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 2.12.6 L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 2.12.7 Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 2.12.8 L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.
- L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.
- 2.12.9 On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :
- a) des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
 - b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.
- 2.12.10 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.
- 2.12.11 Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.
- 2.13 Prescriptions particulières à l'emploi de résines synthétiques (n° 272 A 2° de la nomenclature)
- 2.13.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures (pour les parois situées à moins de huit mètres d'un local habité ou occupé)
 - couverture incombustible
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- 2.13.2 Il sera admis, dans les ateliers entièrement équipés d'installations fixes d'extinction (Sprinkler ou installation équivalente), que les éléments de construction de ces ateliers dérogent aux prescriptions reprises ci-dessus au 2.13.1.
- 2.13.3 Toutefois, les portes seront au minimum pare-flammes de degré une demi-heure.
- 2.13.4 Les odeurs produites au cours des opérations de fabrication des panneaux seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

2.14 Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression (n° 361 B 1° et 2° de la nomenclature)

- 2.14.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- 2.14.2 Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

- 2.14.3 L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

- 2.14.4 Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elle puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

2.15 Prescriptions particulières à l'utilisation, dépôt de substances radioactives sous forme de sources scellées (n° 385 QUATER 2°b et 3°b de la nomenclature)

- 2.15.1 Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

- 2.15.2 Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

- 2.15.3 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

- 2.15.4 Des panneaux réglementaires de signalisation, de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

- 2.15.5 Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

- 2.15.6 Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

2.15.7 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des Installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

2.15.8 Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

2.15.9 Les portes des ateliers s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

2.15.10 Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

2.15.11 Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

2.15.12 En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

2.15.13 Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des installations classées.

2.16 Prescriptions particulières relatives aux installations d'impression et de séchage des encres (n° 238 1° et 2°, 405, 406 de la nomenclature)

2.16.1 Les éléments de construction de l'atelier d'application d'encres présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et paroi coupe feu de degré deux heures
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi heure ;
- couverture incombustible ;
- sol incombustible.

2.16.2 Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

2.16.3 Sur toutes les machines à imprimer sera mis en place un système d'aspiration des solvants à la source, permettant leur évacuation à l'extérieur de l'atelier.

Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.16.4 Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

- 2.16.5 La mise en route des machines à imprimer sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction des solvants.
- 2.16.6 L'arrêt de l'impression ne commandera pas l'arrêt immédiat de l'extraction. A cet effet, l'extraction sera munie d'un dispositif de temporisation assurant un post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs de solvant.
- 2.16.7 L'arrêt de l'une des ventilations d'extraction des solvants commandera l'arrêt de l'impression correspondante.
- 2.16.8 Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application et de séchage.
- 2.16.9 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.
- 2.16.10 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant les garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.16.11 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 2.16.12 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hotte ou conduits) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur ; leur liaison équipotentielle sera assurée soigneusement.
- 2.16.13 Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.
- 2.16.14 Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

Tout procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.16.15 Il est interdit d'apporter dans les enceintes d'application et de séchage du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

- 2.16.16 On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 2.16.17 On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.
- 2.16.18 Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- 2.16.19 Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).
- 2.16.20 L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.
- 2.16.21 Les pots d'encre vides seront nettoyés des résidus d'encre avant leur évacuation.
- 2.17 Prescriptions particulières relatives aux installations de préparation des encres, de stockages attenant, de nettoyage des bidons n° 238 1° et 2° de la nomenclature) -
- 2.17.1 Les éléments de construction du local de préparation, du local de stockage des encres et du local de nettoyage des bidons, répondront aux caractéristiques prévues aux 2.16.1 et 2.16.2 ci-dessus.
- 2.17.2 Le matériel électrique sera élaboré, réalisé et entretenu conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 2.17.3 Les locaux seront pourvus d'une aération basse et haute opposées.
- 2.17.4 L'installation de nettoyage des bidons sera pourvue d'un dispositif de captage des vapeurs à la source.
- 2.17.5 L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des Installations Classées des quantités d'encres reçues dans son établissement et des quantités stockées.
- 2.17.6 Les opérations de manipulation d'encres et solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation devront être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

3 - ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1989 est abrogé.

ARTICLE 4

La Société GRACE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute nouvelle extension ou modification des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire d'EPERNON, au Conseil Municipal de cette commune, et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société GRACE, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie d'EPERNON pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'EPERNON qui devront justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire d'EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE 12 JANVIER 1993

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM,

Albert DUPUY

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Corinne GAUTHERIN